Informations de base

1997/2043(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Tourisme: fraudes et irrégularités **Subject** 4.50 Tourisme	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	WEMHEUER Rosemarie (PSE)	16/12/1996

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	CUNNINGHAM Tony A. (PSE)	26/02/1997

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/03/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/02/1998	Vote en commission		Résumé
03/02/1998	Dépôt du rapport de la commission	A4-0049/1998	
16/02/1998	Débat en plénière		
17/02/1998	Fin de la procédure au Parlement		
16/03/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/2043(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée

Dossier de la commission	CONT/4/08714

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	**Commission**	**Référence**	**Date**	**Résumé**
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0049/1998 JO C 080 16.03.1998, p. 0004	03/02/1998	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0064/1998 JO C 080 16.03.1998, p. 0017-0036	17/02/1998	Résumé

Tourisme: fraudes et irrégularités

1997/2043(INI) - 17/02/1998 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Rosemarie WEMHEUER (PSE, D) sur l'attitude de la Commission européenne face aux fraudes et irrégularités présumées dans le secteur du tourisme, le Parlement européen estime que : -la Commission a omis depuis 1989 de lui communiquer certaines informations importantes ou ne l'a informé qu'avec un retard, voire de manière erronée sur l'ampleur de la fraude et de la corruption au sein de ses services ; -la Commission a tardé à prendre les mesures disciplinaires qui s'imposaient à l'encontre des fonctionnaires soupçonnés de fraude et rappelle qu'elle n'a pas encore pris de sanction contre les supérieurs hiérarchiques responsables. Le Parlement souligne que, dans certains cas, la Commission aurait retardé le déroulement des enquêtes pénales en refusant de satisfaire aux demandes de levée d'immunité de ses fonctionnaires. Pour le Parlement, ce comportement s'inscrit dans une culture administrative peu rigoureuse, insatisfaisante et irrégulière. Qui plus est, cette pratique se serait prolongée tout le temps que l'opinion publique n'était pas informée de cette affaire ; -la responsabilité de la Commission à l'égard des autorités politiques et judiciaires des Etats membres n'est ni garantie ni exécutoire. Il ajoute que son pouvoir de décharge est sapé par son incapacité à obtenir des informations correctes, compromettant gravement la confiance de l'opinion publique dans les institutions communautaires ; -les enquêtes se sont déroulées dans de mauvaises conditions dues notamment à une mauvaise coordination de la Commission entre les services nationaux touchés par la fraude. En conclusion, le Parlement européen demande le réexamen des raisons pour lesquelles ni le Parlement, ni les autorités judiciaires nationales n'ont été informés des agissements des fonctionnaires de la Commission. Il estime que des réformes s'imposent pour faire de la Commission une institution plus ouverte et plus responsable et suggère la mise en oeuvre d'un accord interinstitutionnel imposant à la Commission les mêmes obligations vis-à-vis de la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen que celles auxquelles elle est soumise dans le cadre de la procédure des commissions d'enquête (le Parlement a renoncé à proposer l'éventualité de créer une commission d'enquête comme l'avait demandé sa commission du budget). Il demande à la Commission de lui transmettre régulièrement les informations sur la liste de toutes les affaires sur lesquelles des enquêtes internes sont en cours et sur tous les contrôles spéciaux effectués par la direction générale du contrôle financier. Il annonce enfin qu'il n'accordera la décharge 1996 que si les informations qui lui sont fournies sont acceptables et que si la Commission prend les mesures qui s'imposent vis-à-vis des autorités judicaires compétentes. Il charge en outre sa commission du contrôle budgétaire de réformer ses structures et procédures internes afin de tenir compte de l'importance croissante de ses tâches de contrôle.